

BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

**Les communes au cœur des zones d'accélération :
une planification ascendante inédite**

Cécile Cessac, avocate associée

30 août 2023

+33 (0) 1 45 48 52 68

cecile.cessac@nbcaa.com

<https://bruncessac.com>

<https://www.bruncessac-leblogenergie.com>



Les communes au cœur des zones d'accélération : une planification ascendante inédite

Création des zones d'accélération

1.1 Description de la procédure

1.2 Caractéristique et identification des zones & contrôle de la cohérence des informations

1.3 Traduction dans les documents d'urbanisme

Impacts des zones d'accélération

2.1. Sur la procédure d'instruction des projets ENR & leurs suivis

2.2 Sur la valorisation de l'énergie des projets

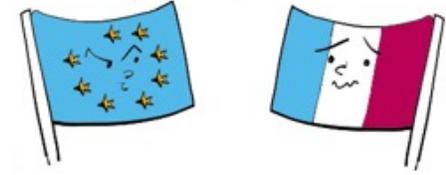
2.3 Sur le suivi des projets

Réflexions sur les enjeux à venir

3.1 Quels moyens, quelle mutualisation, quelle sécurité juridique pour les projets à venir ? Quelle efficience ?

3.2 Proposition de traduction des actions à planifier pour les communes

Bref rappel du contexte de l'adoption des zones d'accélération



- ❑ **Retard de la France sur ses objectifs EnR européens 2020** (23 % consommation finale brute, or 19, 1 %)
- ❑ **Constat : traitement différencié des procédures selon les services instructeurs :**
 - Retard de traitement des dossiers et souhait d'uniformiser les pratiques d'instruction
 - **Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021** relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens : la mise en place d'une « **cartographie non contraignante** » des zones favorables à l'éolien + « **charte nationale** »
- ❑ **Commission européenne : demande de déployer les énergies décarbonées**
 - **Règlement (UE) 2022/2577** du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables : **garde-fou** « les Etats membres doivent veiller à ce que l'application du présent règlement soit proportionnée et qu'elle protège de manière appropriée **les droits et les attentes légitimes de toutes les parties intéressées** »
- ❑ **A venir :**
 - ❑ **préparation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) en cours** : sous la responsabilité de l'Etat
 - ❑ **Articulation avec le Droit européen** : par exemple le cadre à venir du plan de renaturation

Bref rappel du contexte de l'adoption des zones d'accélération

□ *Planifier et coordonner la politique de l'énergie dans les territoires (article 15)*

- *Une planification au service **des objectifs EnR** établis par la loi (art. L. 100-4 Code de l'énergie) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (art. L. 141-1)*
- *Approfondissement de la gouvernance de planification territoriale*
 - ***Institutions** : le référent préfectoral ; les comités régionaux de l'Energie*
 - ***Outils** : « zones d'accélération » (ZA) « d'exclusion » (ZE), publication de l'information énergétique, organisation de l'instruction et du suivi*

□ *Accélérer le développement des EnR (articles 5 à 15)*

- *Simplification des procédures autorisations*

Création des zones d'accélération

1.1 Description de la procédure de création des zones d'accélération

Création de « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR (art. 15 I Loi APER, art. L. 141-5-3 code de l'énergie) pour une **durée de 5 ans**

Zones définies pour chaque catégorie de sources et type d'installation de production d'EnR

- En fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée
- Contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- Définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies**
- Doivent être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique (ZAE)

Zones définies pour atteindre les objectifs énergétiques et réglementaires de la programmation pluriannuelle de l'énergie (d'où renforcement de la concertation pour leur suivi) (à compter du 31 décembre 2027)

Zones documentant un potentiel énergétique renouvelable (art. L. 211-2 code de l'énergie) ; Les installations visées ne peuvent être prévues au sein des parcs nationaux*, réserves naturelles et zones de protection spéciale des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 (sauf installations en toiture)

Intérêt : accélération & modulations tarifaires type appels d'offre de la Commission de Régulation de l'énergie (AO CRE)



Création des zones d'accélération

1.1 Description de la procédure de création ZA

❑ Quelle place pour les communes ?

- **Une dynamique « ascendante » qui repose sur une « vision fantasmée des vertus de la Commune »** (*Le zonage prévu par la loi APER : accélération ou stagnation ? Jean Gourdou, Professeur à l'université de Pau et des Pays de l'Adour Pau droit public et Elodie Annamayer, Post-doctorante à l'université de Pau et des Pays de l'Adour*)
- **Usage de l'hyper-proximité des communes et efficacité uniquement si**
 - Connaissance technique des sites & Maitrise des données liées aux ouvrages et réseaux
A défaut risque de reprise en main (accompagnement de l'Etat)
 - Concertation préalable suffisante et efficace
A défaut : risque de renforcer le NIMBY (en français « pas dans mon jardin ») & insécurité juridique

POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.



Je suis élu



Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

Source :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

Création des zones d'accélération

1.1 Description de la procédure de création ZA

Rappel : méthode d'identification (art. L. 141-5-3 code de l'énergie, alinéa II)

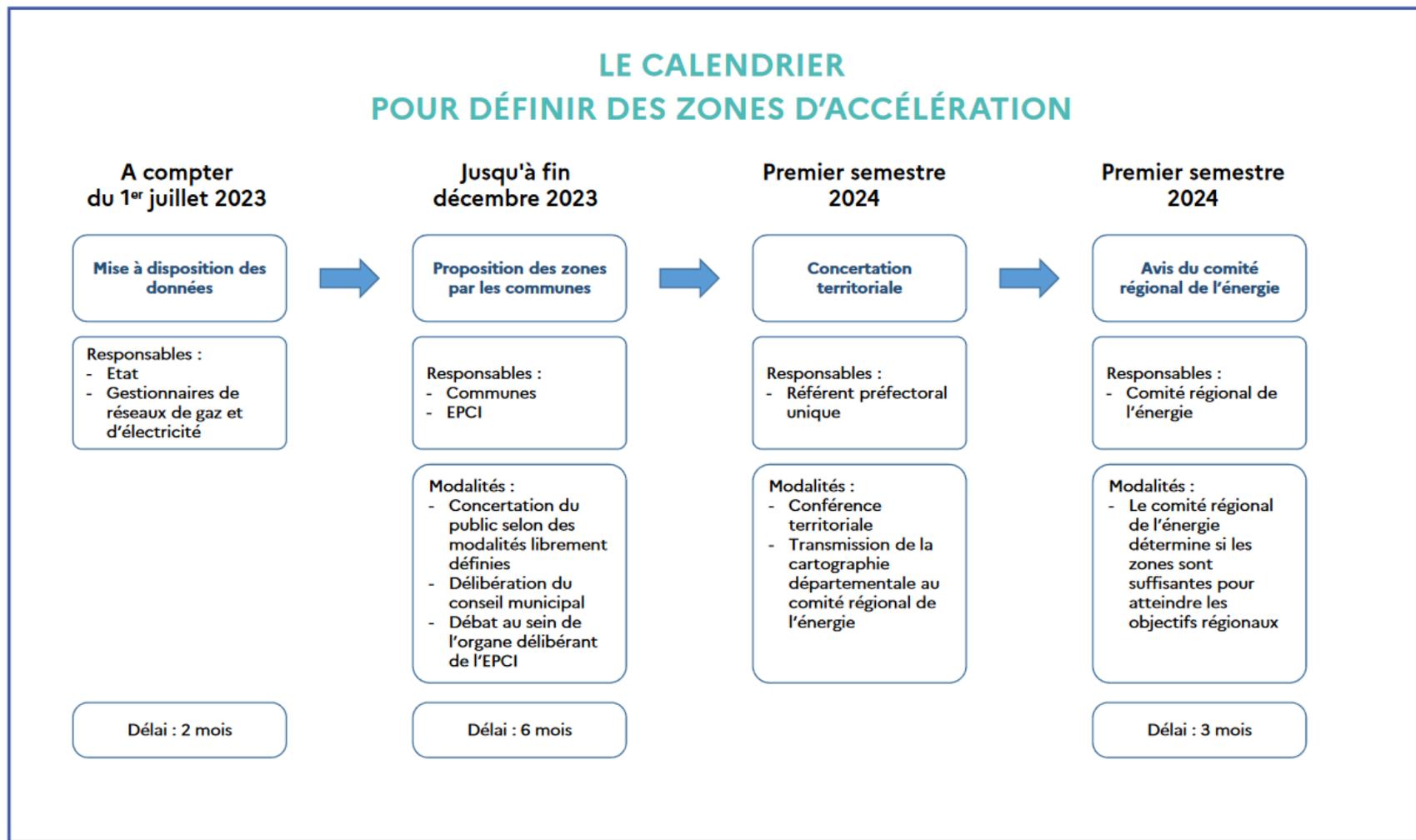


1. Mise à disposition par l'Etat **aux communes, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, des gestionnaires de réseaux, des départements et des régions**, les **informations nécessaires** à l'identification des zones d'accélération ;
 - Information énergétique = « *potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le déploiement des EnR, sur les capacités d'accueil par les réseaux publics de gaz et d'électricité publiés, sur les capacités planifiées sur territoire et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie* » ;
 - Pour le solaire : information sous forme de cadastre solaire (mis numérique à la **disposition du public**)
 - Actualisation au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
2. Zones définies par les communes par délibération
 - APRES **concertation du public**, selon les conditions qu'elles déterminent (concertation ++ mais délai - -)
 - si zones d'accélération dans les parcs naturels régionaux (PNR), alors concertation avec son gestionnaire ;
3. **Référent Préfectoral ou EPCI (accompagnent au besoin les communes) ;**
4. **Débat sur la cohérence des zones d'accélération au sein de l'EPCI dont les communes sont membres ;**

Après 6 mois, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et les transmet pour avis aux **Comités régionaux de l'énergie** puis il consulte au sein d'une conférence territoriale les EPCI

Création des zones d'accélération

1.1 Description de la procédure de création ZA



<https://www.ecologie.gouv.fr>

Création des zones d'accélération

1.2 Identification des zones

Dans les communes couvertes par un PLU ou une carte communale

Secteurs de limitation : Collectivité peut délimiter dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) les secteurs dans lesquels l'implantation est soumise à conditions (**Extension Loi APER** à l'ensemble des Installations avant seulement éolienne), dès lors que ces installations « *sont incompatibles* :

- *avec le voisinage habité*
 - *ou avec l'usage des terrains situés à proximité*
 - *ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* » (cf. I de l'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme)
-
- Par ailleurs, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 complète cet article, d'un II, permettant aux Communes ayant arrêtées leur cartographie des zones d'accélération de manière suffisante , de délimiter au sein du règlement du PLU des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, « *dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* ».
 - applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs
 - non applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel

Création des zones d'accélération

1.2 Identification des zones

Foncier artificialisé	Cadre réglementaire
Zones de friches Zones polluées Bâtiments	Cadre existant (pour rappel)
Abords des axes routiers ferroviaires	Création par la loi APER (article L111-7 du Code de l'urbanisme)
Emplacement de stationnement	Création par la loi APER Voir le tableau de synthèse (ci-après)

Foncier naturel	Cadre réglementaire
Installations agrivoltaïques	Création de la loi APER L314- 36 code de l'énergie L111-27 code de l'urbanisme
Installation compatible avec l'activité agricole	Création de la loi APER L111-29 al 1 code de l'urbanisme Implique un document cadre (Préfet/Chambre d'agriculture/avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et autres collectivités concernées) Attention : défrichement vigilance

Création des zones d'accélération

1.2 Identification des zones (focus sur les obligations en matière d'emplacements de stationnement)

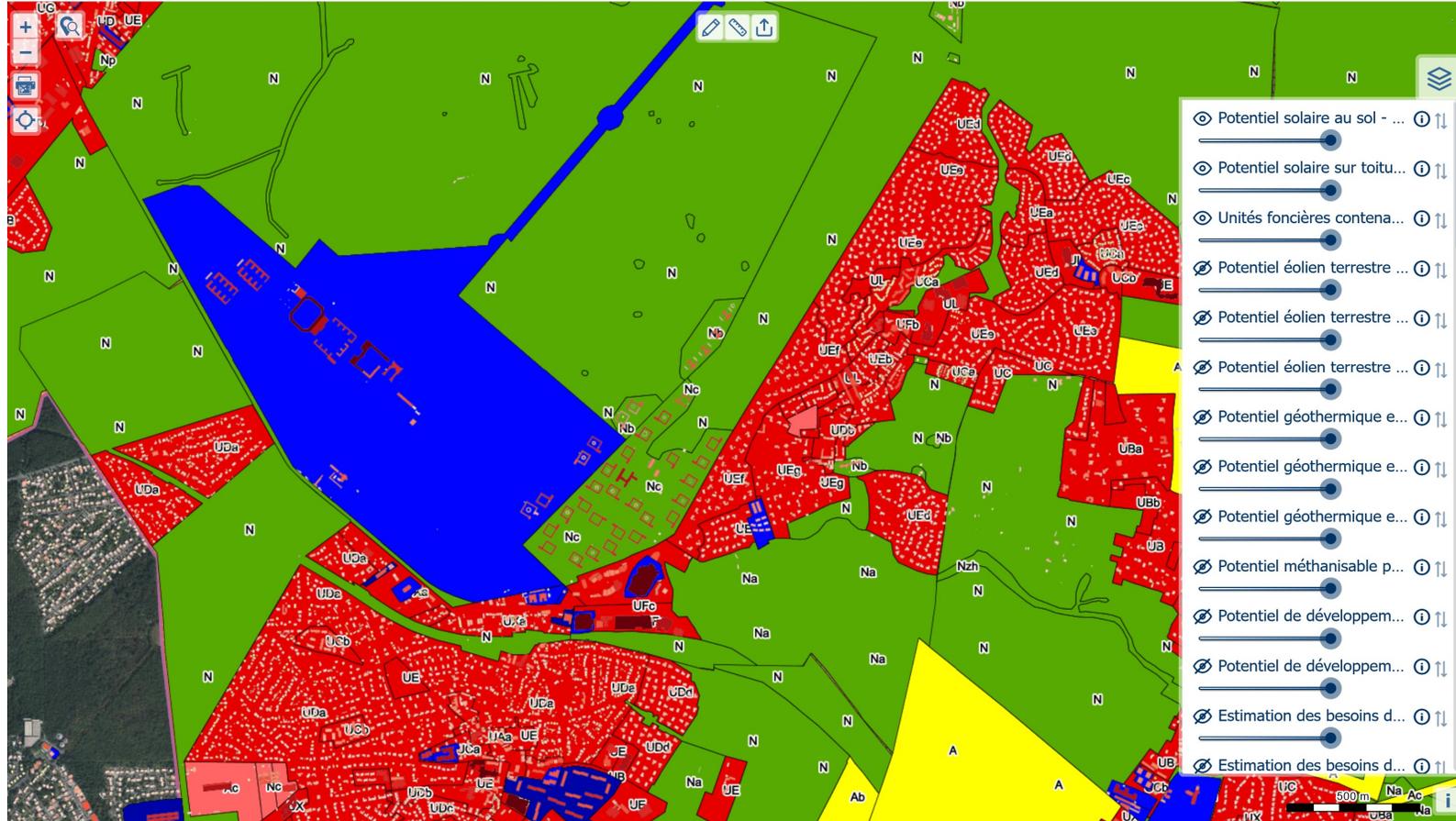
<i>Solarisation des parcs de stationnement : Loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023</i>		
Critères		Recommandations
Seuil matériel d'application	Parcs de stationnement extérieurs existants de plus de 1500 m ² ET tous ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi. Ombrières à implanter sur au moins la moitié de la superficie du parc de stationnement	Attention par précaution, veiller à la conformité de ces dispositions aux projets impliquant la réalisation d'un parc de stationnement de 50/60 places de stationnement (environ en tenant compte de 24 m ² de surface dont les zones de circulations). Impact sur la valorisation foncière d'un actif immobilier.
Possibilité de mutualisation de l'obligation	Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.	Ce dispositif est particulièrement intéressant dans les zones d'activités et les nappes d'emplacement de stationnements qui peuvent être mutualisés. Dans le cadre des copropriétés, de lotissements ou de division en volume, ce point pourra être traité dans le cadre des instances respectives.
Dérogations principales	<ul style="list-style-type: none"> Dérogation pour des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans les conditions économiques acceptables du fait des contraintes énumérées au point précédents Parcs de stationnement ombragés (pour au moins de la moitié de la superficie) En cas de projet d'aménagement mentionné à l'article L300-1 du CU 	Ce type de dérogation comme dans tout dispositif dérogatoire impliquera de justifier d'une note technique ou d'un avis défavorable par exemple de la part des services des ABF ou SDIS.
Délai d'application	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} juillet 2026 pour les parcs de stationnement pour une surface supérieure à 10.000 m² 1^{er} juillet 2028 pour les parcs de stationnement dont la surface est comprise entre 1.500 m² et 10.000 m² Lors du renouvellement de contrat de concession ou de délégation pour les parcs de stationnement concernés par ce mode gestion et au plus tard le 1^{er} juillet 2028 	Possible dérogation sur demande motivée au préfet pour un délai supplémentaire pour une durée de 5 ans prorogeable une fois pour deux ans maximum (le retard ne doit pas être imputable au gestionnaire du parc de stationnement).
Responsables	Propriétaire ET gestionnaire de parcs de stationnement	La responsabilité des gestionnaires d'emplacement de stationnement (type gestionnaire de foncières immobilières etc.). Le législateur ne s'est intentionnellement pas limité au propriétaire.
Sanctions	20.000 euros (surface inférieure à 10.000 m ²) 40.000 euros (surface supérieure à 10.000 m ²)	Applicable au gestionnaire du parc de stationnement et qui devra doit démontrer avoir pris toutes les précautions possibles pour justifier une possible non-conformité (en attente décret application)

Création des zones d'accélération

1.2 Identification des zones

Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables

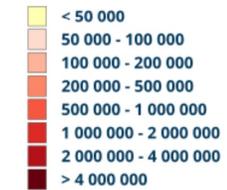


Accueillir des installations photovoltaïques

Friches identifiées comme propices à l'installation de photovoltaïque
Friches intéressantes pour du PV sol

Potential solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Potential solaire sur toiture (kWh/an) (méthode simplifiée)



Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

Potential éolien terrestre

Potential éolien terrestre - couche "clé en main"

Création des zones d'accélération

1.3 Traduction dans les documents d'urbanisme

	SCOT	PLU ou PLU(i)	Carte Communale	SDRADETT
Elément ou document modifié	Documentation d'orientation (DOO)	PADD OAP Règlement (règle portant sur les règles de majoration ENR)	Document Graphique	Cartographie (<u>portée</u> facultative)
Fondement réglementaire	L143-29 II c. urbanisme	L153-31 II al1 L153-31 II al 2		
Autres commentaires		Modification simplifiée 5000€ / contre 30.000€ à 190.000€ pour une procédure de révision Délai de 4mois à 1 an (au lieu de plusieurs années)		

Création des zones d'accélération

1.3 Traduction dans les documents d'urbanisme (détaillée)

CAS	<i>Impacts dans les documents d'urbanisme</i>	Dispositions
Commune avec SCOT	<p>En toute hypothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DOO définit les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique dont notamment le développement des énergies renouvelables - Le DOO peut identifier les ZA 	L. 141-10 CU
	<p>Dans l'hypothèse où la commune n'est pas couverte par un PLU ou une carte communale</p> <p>Le DOO peut délimiter sur proposition des communes concernées les secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Sont incompatibles avec le voisinage habité, o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité, o Portent atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site 	L. 141-10 CU
	<p>Dans l'hypothèse où la commune, qui n'est pas couverte par un PLU ou une carte communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est comprise dans un département qui a arrêté une cartographie des ZA + - Lorsque l'avis du comité régional a estimé que la cartographie était suffisante <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le DOO peut délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations : <ul style="list-style-type: none"> o Sont incompatibles avec le voisinage habité, o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité, o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site. <p>La limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation du SCoT, - Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel. 	L. 141-10 CU dernier alinéa

Création des zones d'accélération

1.3 Traduction dans les documents d'urbanisme (détaillée)

CAS	Impacts dans les documents d'urbanisme	Dispositions
Communes avec PLU	<i>Dans les communes non couvertes par un SCoT, les OAP peuvent identifier les ZA</i>	L. 151-7 CU I
	<p><i>Dans l'hypothèse où la commune :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est comprise dans un département qui a arrêté une cartographie des ZA + - Lorsque l'avis du comité régional a estimé que la cartographie était suffisante <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le règlement peut délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations : <ul style="list-style-type: none"> o Sont incompatibles avec le voisinage habité, o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité, o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site. <p>La limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation du PLU, - Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel. 	L 151-42-1 CU
Communes avec carte communale	<i>Dans les communes non couvertes par un SCoT, la carte communale peut délimiter les ZA</i>	L. 161-4 CU
	<p><i>En toutes hypothèses</i> la carte communale peut délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Sont incompatibles avec le voisinage habité, o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité, o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site. <p><i>Si ZA alors limitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation de la carte communale, - Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel. 	L. 161-4 CU

Impacts des zones d'accélération

2.1. Sur la procédure d'instruction des projets EnR

La loi APER a par ailleurs ajouté les projets de production d'énergie renouvelable dans la rubrique des projets bénéficiaires d'une déclaration de projet (concertation unique)

› [Article L300-6](#)

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#), se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article [L. 211-2](#) du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article [L. 811-1](#) du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Source : extrait légifrance – code de l'urbanisme

Impacts des zones d'accélération

2.1. Sur la procédure d'instruction des projets EnR

Faculté de mise en place d'une procédure de concertation unique en amont de l'enquête publique (cf. al 10ème, article L.300-2 Code de l'urbanisme)

- **Type de projets assujettis**: le projet ou l'ouvrage de raccordement de ces installations l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet (article L. 300-6 code de l'urbanisme) est soumis à la concertation du public
- **Contenu de la concertation unique**: portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
- **Mise en place de la concertation unique**: en amont de l'enquête publique
- **Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**: précisé par l'organe délibérant sous réserve des conditions suivantes:
 - pendant une durée suffisante
 - selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
 - doit permettre de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente

Faculté de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'installation de production d'EnR ou de stockage d'électricité (y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité) (al 1er, L. 300-6 Code de l'urbanisme)

- « *Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l' article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée* ».
- Avis dans un délai de 3 mois sinon réputé favorable (joint au dossier soumis à enquête publique).
- En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Impacts des zones d'accélération

2.1. Sur la procédure d'instruction des projets EnR

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées **dans un délai de quinze jours (au lieu d'un mois) à compter** de la fin de l'enquête (al 2nd, L123-15 Code environnement) Dans la cadre de la procédure : information sans délai de la désignation du Commissaire enquêteur

- Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire de maximum 15 jours peut lui être accordé (al 2nd, L123-15 Code de l'environnement)
- Si, à l'expiration de ces délais, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination (al 5ème, L123-15 Code de l'environnement).
- *Pour les projets soumis à l'évaluation environnementale :*
 1. *La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale est mise à disposition du public avant le début de l'enquête environnementale ou de la participation du public par voie électronique (art. 5) ;*
 2. *Pour les projets se situant dans les zones d'accélération :*
 - *Commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur dispose de 15 jours pour rendre les conclusions de son enquête (art. 7 1° LAPER,)* ;
 - *Limitation de la **phase d'examen** de la demande d'autorisation environnementale à 3 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier (art. 7 2° LAPER, art. 181-9 Code de l'énergie ;*
 3. *Information sans délai du maître d'ouvrage de la saisine du Président du TA pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête nomination de suppléants selon un ordre d'appel (art. 11, LAPER modifie art. 123-4 Code de l'environnement)*
 4. *Si un porteur de projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas, il saisit avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'autorité mentionnée au **IV de l'article L. 122-1 Code de l'environnement**, afin de déterminer si il est soumis à une évaluation environnementale (art. 12 LAPER, art. 181-5 du Code de l'environnement)*

Impacts des zones d'accélération

2.2. Sur la valorisation de l'énergie produite

Les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront d'une modulation tarifaire lors des appels d'offre organisée par la CRE

> [Article L311-10-1](#)

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 17](#)
[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 53](#)
[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 69](#)
[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 95](#)

La procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article [L. 311-10](#) est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Pour désigner le ou les candidats retenus, l'autorité administrative se fonde sur le critère du prix, dont la pondération représente plus de la moitié de celle de l'ensemble des critères, ainsi que, le cas échéant, sur d'autres critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure de mise en concurrence, tels que :

1° La qualité de l'offre, y compris la valeur technique, les performances en matière de protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et le caractère innovant du projet ;

1° bis Les incidences sur l'environnement des conditions de fabrication des moyens matériels nécessaires au projet ;

2° La rentabilité du projet ;

3° La sécurité d'approvisionnement ;

4° Dans une mesure limitée, la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels le projet doit être implanté par les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les [articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) ou par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que la part du capital proposée à ces habitants, collectivités ou groupements ;

5° L'implantation dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'électricité renouvelable arrêtée en application de l'article [L. 141-5-3](#) du présent code. Ce critère ne peut avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Il est mentionné dans le cahier des charges ;

Rappel :

les projets qui ne seront pas situés dans une zone d'accélération devront faire l'objet d'un comité de suivi par leur porteur de projet à leur frais. Ce dispositif est réputé améliorer l'acceptabilité des projets (qui n'auront pas été « discuté » dans le cadre de la mise en œuvre d'une zone d'accélération)

Impacts des zones d'accélération

2.3. Sur le suivi des projets EnR

« *Les **indicateurs communs de suivi**, déclinés à l'échelle de chaque département de la région concernée, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie et incluent notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi sont rendus publics* » (cf. L141-5-1 du code de l'énergie)

En pratique, les services instructeurs doivent :

- **Comptabiliser nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction (Nouveauté Loi APER)**
- **Mettre à disposition du public ces informations (Nouveauté Loi APER)**
 - Définition d'indicateurs de suivi par Arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (nombre de projets en cours d'instruction, nombre d'autorisations refusées, motifs de refus, délais moyens d'instruction, motifs de refus)

3. Réflexions sur les enjeux à venir

« accélération » et « concertation » ? Des concepts inconciliables ?



SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2022

AVIS N° 2022 / 112 / P JL ENR / 1

AVIS SUR LE PROJET DE LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Conformément à la mission qui lui est assignée par l'article L.121-1 du code de l'environnement : « *la CNDP a pour mission d'émettre tout avis ou recommandation à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser ou développer la participation du public* ». Pour ce qui concerne le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, **la CNDP considère que la réforme envisagée ne doit pas se traduire par une régression du droit à l'information et à la participation du public, qui est un droit constitutionnel.** Compte tenu de l'ampleur des transitions énergétiques envisagées, la régression du droit serait inévitablement un facteur de conflictualité.

La CNDP se prononce sur la base des documents dont elle a eu connaissance, uniquement sur les dispositions intéressant directement sa mission.

Source : extrait de l'avis de la CNDP sur le projet de loi APER – debatpublic.fr

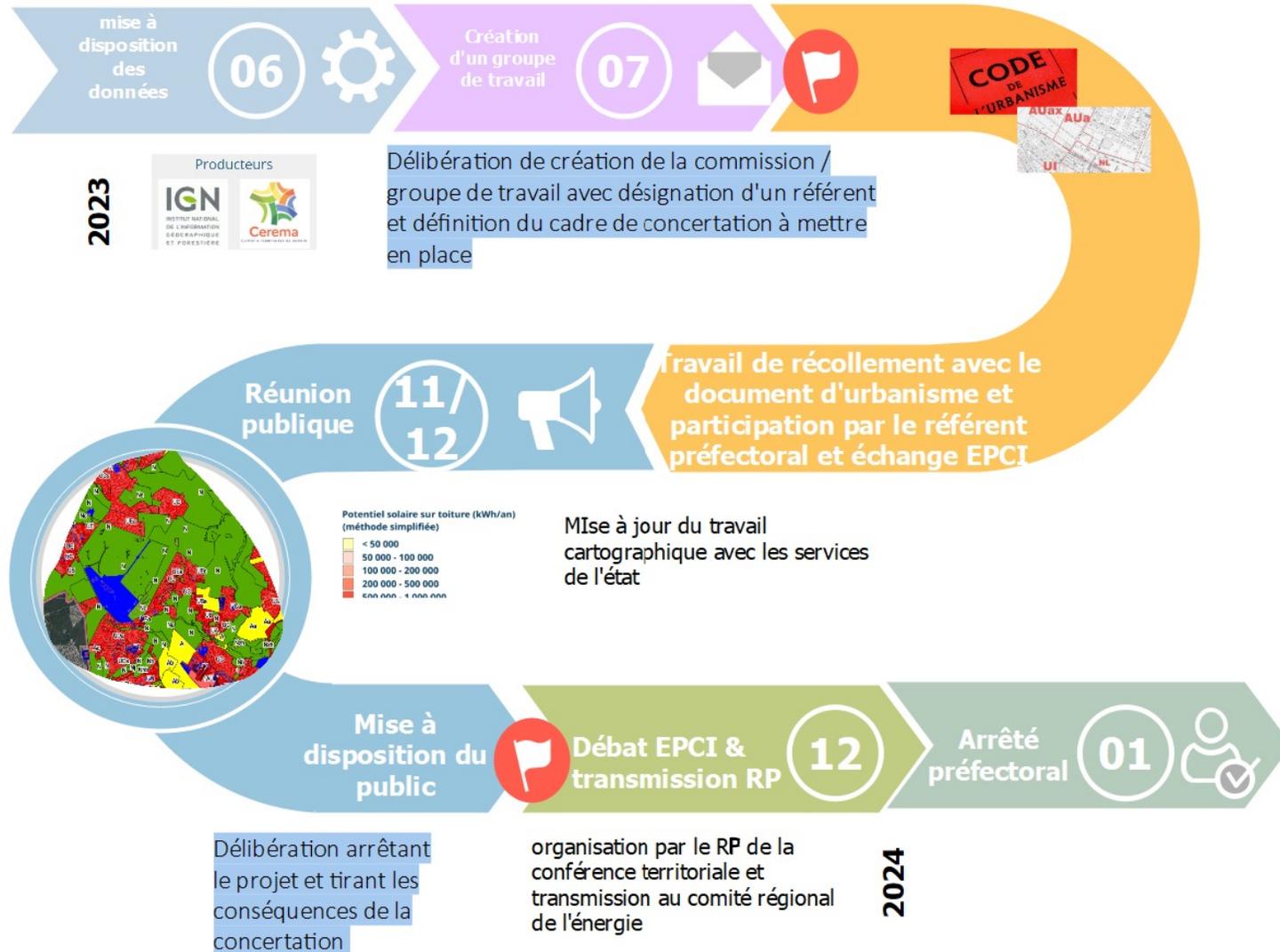
3.1 Quels moyens, quelle mutualisation

3.2 Quelle sécurité juridique pour les projets à venir ?

3.3 Quelle efficience des zones d'accélération qui dépendent majoritairement de l'initiative privé ?

3. Réflexions sur les enjeux à venir

Proposition de scénario de définition d'une zone d'accélération pour une Commune



EPCI = Etablissement public de coopération intercommunale

RP = Référent Préfectoral

BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES

242, bis Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

cecile.cessac@nbcaa.com
elisabeth.givelet@nbcaa.com

<https://bruncessac.com>
<https://www.bruncessac-leblogenergie.com>

Le contenu et les images de cette présentation sont la propriété du Cabinet Brun Cessac Avocats Associés. Toute reproduction est strictement interdite.

Ce document est délivré à titre d'information seulement et ne saurait se substituer à tout conseil juridique et technique adapté à un projet en particulier.

